



ARRÊTÉ

N°2019/770 (PE/CL)

« INTERDICTION DE CIRCULATION – RESERVATION DE STATIONNEMENT » ANIMATION – HALLES DES CINQ CANTONS - Le dimanche 12 mai 2019

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;

VU l'arrêté municipal N°2017/1141 du 11 avril 2017 relatif à la réglementation sur le bruit des établissements ;

VU la demande présentée en date du 13 février 2019 par Madame Maeva LESPARE pour le compte de la société BILTOKI, 9b rue Paul Courbin à Anglet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès de la rue Paul Courbin à la circulation le 12 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le parking public situé rue Paul Courbin et de prendre des mesures de police à cette occasion pour en assurer le bon déroulement ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'Association des commerçants des Halles des Cinq Cantons (Groupe Biltoki) organisant une animation extérieure aux Halles des Cinq Cantons le 12 mai 2019, la rue Paul Courbin et le parking public seront interdits à la circulation :

– le dimanche 12 mai 2019, de 09h30 à 16h00 –

Article 2

Le petit parking public des Cinq Cantons, situé rue Paul Courbin, sera réservé à l'animation de Biltoki durant la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 5

Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

.../...

Article 7

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

#signature#